

Arrêt

n° 29 152 du 26 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2009, par X, X et X, qui déclarent être de nationalité ouzbek, tendant à l'annulation de « *la décision du délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile notifiée le 11.03.2009, leur enjoignant l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYDEN loco Me V. PUZAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 25 décembre 1999. Le 27 décembre 1999, il introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux

apatriides [CGRA] le 26 février 2001. Les recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par l'arrêt n°128.177 du 16 février 2004.

La seconde requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 février 2000. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est également clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le CGRA le 26 février 2001. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par l'arrêt n°143.285 du 18 avril 2005.

Le 31 octobre 2003, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises et a été déclarée irrecevable le 31 janvier 2007. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat semble pendant.

Le 2 avril 2007, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée également sur l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 janvier 2008. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendant.

Le 28 avril 2008, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 janvier 2009. Le recours introduit auprès du Conseil de céans est actuellement pendant.

1.2. Le 11 mars 2009, leur ont été notifiés un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – Art. 7 al. 1, 2°)
Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 28/02/2001 ».*

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle estime que l'acte attaqué constitue un acte accessoire à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et ce alors même qu'en absence d'éléments nouveaux cette décision d'irrecevabilité est purement confirmative d'une précédente décision.

Le Conseil constate que l'acte attaqué ne précise pas être pris en exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Par contre le Conseil constate qu'outre la référence à l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980, la décision mentionne que le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatriides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, le 28 février 2001. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *pris de la violation des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit* ».

3.1.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche du premier moyen, elle soutient qu'en cas d'exécution de la décision attaquée, « *les requérants seraient dans l'impossibilité absolue de retourner en Belgique* ». Elle ajoute « *que les autorités ouzbèkes ne délivreront jamais un visa de retour aux requérants au vu de leur fuite avortée en Belgique* » et que compte tenu des persécutions dont les requérants ont fait l'objet, ils n'ont aucun intérêt à se manifester auprès des autorités de leur pays d'origine.

3.1.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du premier moyen, les requérants soutiennent qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, outre les risques de persécution auxquels ils seront confrontés, leurs droits de la défense seront enfreints car ils ne pourraient plus s'entretenir à tout moment avec leur avocat afin de faire le point dans leur dossier et envisager les procédures à suivre. Ils se verraient privés du droit élémentaire d'assurer leur défense dans le cadre de la présente procédure.

3.1.4. Dans ce qui apparaît comme une troisième branche du premier moyen, elle soutient que le secret de la correspondance n'existe pas en Ouzbékistan et que les courriers échangés entre les requérants et leur conseil seront systématiquement ouverts. Dès lors, elle soutient que les autorités ouzbeks n'ignoreront rien des démarches et procédures poursuivies en Belgique par l'avocat des requérants et qu'il est donc totalement impossible d'organiser la moindre défense des requérants.

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *pris de la violation de l'article 3 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 26 du Pacte international de New York du 19.12.1966, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04.11.1950, de l'article 4 du Protocole n°4 du 16.11.1963 et de l'article 1 du Protocole n°12 du 04.11.2000 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche du deuxième moyen, les requérants affirment en substance que leurs demandes d'asile et de régularisation n'ont pas été traitées avec sérieux mais en vertu d'une politique visant à accélérer les expulsions, ce qui a induit un a priori négatif des autorités belges à leur égard. Ils indiquent avoir été victime d'une discrimination manifeste en raison de leur pays d'origine. Ils arguent également qu'ils se sont vus notifier l'acte attaqué en raison de leur nationalité, et ce en violation des Conventions Internationales auxquelles la Belgique a adhéré, lesquelles interdisent toute discrimination quant à la race et au pays d'origine. Ils soutiennent que la partie défenderesse n'a nullement pris de décision individualisée à leur égard.

3.2.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche du deuxième moyen, elle soutient en outre que les autorités ouzbèks adopteront des mesures vexatoires et humiliantes à leur encontre en cas de retour.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *pris de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980, de l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des article 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du*

28.07.1951, des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

Elle soutient qu'en l'espèce la décision attaquée ne répond pas aux exigences nécessitées par les dispositions visées au moyen.

Elle soutient « *qu'une motivation de pur style équivaut à une absence de motivation* », que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé dès lors que la partie défenderesse « *ne justifie pas avoir pris en considération les éléments concrets du dossier des requérants* ».

4.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'argumentation développée en termes de requête et cite plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des Droits de l'homme et un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 19 mai 1999.

5. Discussion

5.1.1 Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil relève d'une part, que la partie requérante n'explicite pas autrement cette articulation de son moyen que par de simples affirmations de fait, qu'elle n'étaye d'aucune considération précise et argumentée en fait et en droit et d'autre part, que ces affirmations sont sans lien direct et précis avec les dispositions et principes visés au moyen ainsi qu'avec l'acte attaqué. En outre, s'agissant plus particulièrement des persécutions, le Conseil constate que la procédure d'asile s'est clôturée par deux arrêts du Conseil d'Etat. Dès lors, le Conseil estime que cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

5.1.2. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen pris, le Conseil relève pareillement qu'elles manquent en fait. En effet, l'effectivité du recours introduit par les requérants a bien été garantie puisque le présent arrêt est rendu suite à une audience durant laquelle les moyens présentés à l'appui de sa requête ont pu être exposés en telle sorte que les droits de la défense ont été respectés.

Pour le surplus, s'agissant des affirmations relatives à la violation du secret de la correspondance en Ouzbékistan, des difficultés de communiquer avec son conseil en cas de retour, le Conseil souligne qu'il ne s'agit que de supputations personnelles non autrement étayées et qui demeurent sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

5.1.3. Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.2. Sur le deuxième moyen pris, le Conseil ne peut que constater que l'argumentaire de la partie requérante relève pour l'essentiel d'affirmations générales et gratuites que rien, dans le dossier administratif ou encore dans la motivation de l'acte attaqué, ne permet de corroborer d'une quelconque manière une politique d'accélération des expulsions et le manque de sérieux de l'examen des dossiers des personnes originaires d'Ouzbékistan.

Le moyen pris manque dès lors de tout fondement.

5.3.1. Sur le troisième moyen pris, s'agissant du grief de la partie requérante relatif au caractère insuffisant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la décision entreprise est fondée sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise, à savoir « *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80 – Art. 7 al. 1, 2°. Les intéressés n'ont pas été reconnus réfugiés par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 28/02/2001* », en sorte que la partie requérante a une connaissance suffisante des raisons qui la justifient et est en situation d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *qu'une formule de pur style équivaut à une absence de motivation* » et que la partie défenderesse « *ne justifie pas avoir pris en considération les éléments concrets du dossier des requérants* », sans autres développements plus précis, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

5.3.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué n'est pas une réponse à une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation des articles 1, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951 et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. Le Conseil ne peut que constater que le moyen est pour le surplus obscur. En effet, la partie requérante se contente de reproduire les uns à la suite des autres des extraits de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, du Guide des procédures du Haut Commissariat aux Réfugiés, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des arrêts du Conseil d'Etat, en soutenant simplement que l'acte attaqué ne répond pas aux exigences contenues dans les passages précités. A défaut d'explication quant aux enseignements à tirer de ces textes et quant au lien qu'il convient de faire entre ceux-ci et la situation concrète des requérants, il n'est pas permis au Conseil de dégager le raisonnement que celle-ci a entendu livrer. Le mémoire en réplique n'apportant aucun éclaircissement supplémentaire au moyen, il y a lieu de constater que l'argumentaire de la partie requérante demeure obscur de telle sorte qu'il est impossible pour le Conseil de voir en quoi la décision attaquée aurait violé « *l'article 4 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948* », et les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950 » de telle sorte que le moyen est quant à ce irrecevable.

Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

5.3.4. Le troisième moyen n'est pas fondé.

5.4. S'agissant de la jurisprudence invoquée pour la première fois en termes de mémoire en réplique et qui ne constitue pas une réponse spécifique aux arguments figurant dans la note d'observations de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que « les critiques nouvelles que la requérante adresse à l'acte attaqué dans son mémoire en réplique ne sont pas recevables, dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête. » (C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

5.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

C. DE WREEDE